



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4000

Texte de la question

M Jean Beaufils appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la demi-part supplementaire accordee dans le calcul du quotient familial aux anciens combattants celibataires, veufs, divorces ou maries. Il lui demande s'il n'envisage pas d'etendre cette demi-part supplementaire pour : les menages ou les deux epoux possedent la carte du combattant (pour les femmes la carte du combattant volontaire) ; les menages ou l'un des epoux possede la carte du combattant et ou l'autre est handicape(e). Les documents de declaration des revenus etant impersonnels, la rubrique S ou il y a lieu de faire figurer la demi-part supplementaire ne permet pas le cumul de l'avantage pour un couple. En consequence, il lui demande quel jugement il porte sur une telle revendication peu couteuse pour le budget.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1987, les anciens combattants maries de plus de soixante-quinze ans ont droit a une demi-part supplementaire de quotient familial. Selon les termes memes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-a-dire de l'entite formee par les deux epoux, et il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait a des consequences excessives qui remettraient en cause le systeme du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Beaufils Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4000

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2853